

La loi sur les mesures spéciales d'importation prévoit l'imposition de droits antidumping lorsque les producteurs canadiens subissent un préjudice à cause de marchandises importées à des prix inférieurs à ceux où elles se vendent dans le pays exportateur lui-même. Elle prévoit également l'imposition de droits compensateurs sur les importations préjudiciables de marchandises subventionnées par les gouvernements étrangers, et elle établit la façon de procéder dans les deux cas.

En vertu du régime actuel, le ministère du Revenu national est chargé de faire enquête sur le dumping et le subventionnement de marchandises, s'il estime que cela cause un préjudice aux producteurs canadiens. Le Tribunal antidumping, qui s'appellera Tribunal canadien des importations en vertu du projet de loi, se chargera de l'enquête officielle sur le préjudice présumé. Je souligne qu'en vertu des obligations internationales qui incombent au Canada dans le cadre du GATT, on ne doit imposer des droits antidumping ou compensateurs que si l'on détermine qu'il existe un rapport direct entre les marchandises sous-évaluées ou subventionnées et le préjudice sensible causé aux producteurs canadiens.

La loi proposée vise à apporter les modifications suivantes à la loi actuelle concernant le droit antidumping et les droits compensateurs. Premièrement, le projet de loi prévoit des façons de procéder identiques dans le cas des droits antidumping et des droits compensateurs. Malgré certaines similitudes entre les méthodes actuelles, il existe également d'importantes différences que la loi tend à supprimer. En vertu de la nouvelle loi, les pouvoirs discrétionnaires, dont jouit le ministre à diverses étapes des procédures de compensation seront réduits, ce qui rendra le système plus automatique, comme dans le cas des mesures antidumping. En outre, grâce à la nouvelle loi, on pourra enquêter sur les affaires de compensation lorsque l'industrie canadienne ne détient qu'une petite part du marché intérieur ou si les importations subventionnées retardent l'essor d'une industrie nationale, comme c'est déjà le cas pour le dumping. Ces modifications et les autres apportées au système de compensation et dont je vais parler feront de cette loi un instrument de politique commerciale mieux adapté à la situation, ce qui augmentera la confiance du public à cet égard.

Deuxièmement, en vertu des procédures en vigueur, aucun délai précis n'est prévu dans la loi pour la tenue des enquêtes sur le dumping ou le subventionnement. De ce fait, certains nous ont reproché que nos procédures sont trop lentes pour être efficaces et qu'elles créent une incertitude pour toutes les parties au litige. La nouvelle loi prévoiera des échéances précises pour la tenue des enquêtes sur les affaires du dumping ou de subventionnement. Ces échéances réduiraient les délais entre le dépôt d'une plainte par les producteurs canadiens et la décision d'imposer ou non des droits provisoires pendant quatre mois à l'avenir, dans la plupart des cas, au lieu de six à dix mois.

L'acceptation des engagements pris par les exportateurs ou leur gouvernement d'éliminer le dumping ou le subventionnement n'est prévu dans aucune loi à l'heure actuelle. Les accords internationaux sur le subventionnement et les droits compensateurs autorisent toutefois cette procédure qui vise essentiellement à mettre fin au préjudice causé par des marchandises sous-évaluées ou subventionnées plus rapidement que ne le permettrait une enquête en règle. Toutes les parties en cause épargneraient donc ainsi du temps et de l'argent.

La loi prévoit l'acceptation des engagements. Je tiens à souligner que les exportateurs ou les gouvernements étrangers

prendraient de plein gré ces engagements. Avant d'accepter un engagement, tous les intéressés, y compris le plaignant, seraient consultés. Ils disposeraient de trente jours, une fois l'engagement accepté, pour demander qu'on revienne aux méthodes habituelles.

Troisièmement, le sous-comité de la politique d'importation a recommandé qu'on étudie plus à fond les problèmes du secteur des biens d'investissement. Le gouvernement a jugé important de s'attaquer à ces problèmes dès maintenant. La loi de même que l'avant-projet de règlement rendu public en décembre renferment des dispositions tendant à régler nombre des problèmes précis soulevés par l'industrie, par exemple l'évaluation du financement de faveur des exportations pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation dans les cas de dumping. La loi permettrait également d'interjeter appel au Tribunal de toute décision rendue par Revenu Canada relativement à l'identité de l'importateur, question d'une grande importance pour l'industrie.

Quatrièmement, le gouvernement, tout en voulant que le système d'assujettissement aux droits antidumping et aux droits compensateurs puisse davantage venir à bout du dumping et du subventionnement des marchandises qui causent un préjudice, veut également s'assurer que le système est juste et équitable. A cet égard, la loi va permettre de tenir compte de l'intérêt public. Les consommateurs et les utilisateurs, entre autres, auront le droit de faire valoir leur point de vue devant le Tribunal qui, à son tour, pourra recommander de ne pas imposer le plein montant des droits antidumping ou compensateurs si, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

En vertu de la loi, les décisions de Revenu Canada à l'égard du préjudice premier pourraient aussi faire l'objet d'un appel au tribunal tout comme la loi autorise maintenant un plaignant à en appeler d'une décision de Revenu Canada de ne pas mener d'enquête pour insuffisance de preuves qu'il y a eu préjudice.

• (1550)

De plus, la loi prévoirait des mesures d'abrogation. Les examens et les conclusions du tribunal seraient périmés après un certain temps à moins qu'une révision de sa part ne vienne confirmer que les mesures s'imposent toujours. Pareilles mesures d'abrogation sont proposées en cas d'urgence à l'égard d'importations préjudiciables qui ne sont pas nécessairement l'objet de dumping ou de subventions. Cela garantira que toute mesure de protection contre des importations préjudiciables sera régulièrement réexaminée pour voir si elle est toujours nécessaire.

Quatrièmement, la loi prévoit une plus grande information de la population et un meilleur accès à l'information dans le cas des enquêtes menées par Revenu Canada, tout en protégeant les renseignements qui doivent légalement demeurer confidentiels. Cela devrait accroître la confiance de la population dans le système d'importations et est conforme à nos engagements internationaux.

Je voudrais passer à la deuxième partie du projet de loi qui porte sur d'autres modifications ayant essentiellement trait au Tarif des douanes et à la loi sur les licences d'exportation et d'importation. Ces modifications visent à accorder une plus grande souplesse au gouvernement en lui offrant un plus large